

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 53 (1955)

Heft: 10

Artikel: Le statut juridique du géomètre vaudois

Autor: Thilo, Emile

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-211803>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le statut juridique du géomètre vaudois

par Emile Thilo, docteur en droit, avocat, ancien greffier au Tribunal fédéral

Chapitre premier

Comment on devient «géomètre»

Un autodidacte peut devenir géomètre et même obtenir sans examens le diplôme fédéral de «géomètre du Registre foncier» si, sur le vu de sa requête et après avoir pris l'avis de la commission préposée aux examens le Département fédéral de justice et police décide qu'il y a droit (art. 27 al. 1^{er} et art. 28 al. 3 du règlement fédéral des examens du 6 juin 1933)¹.

Hormis ce cas, sans doute très exceptionnel, une quadruple condition doit être réalisée:

1^o *Qualités préalables*: posséder un certificat dit de «maturité fédérale» ou un certificat d'études jugé équivalent; produire un certificat de bonnes mœurs et une attestation de nationalité suisse (règlement art. 23).

2^o Passer l'*examen théorique* devant la Commission nommée par le Conseil fédéral ou avoir réussi l'examen final de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (section VIII, huit semestres) ou de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne (section des géomètres, cinq semestres).

3^o Avoir suivi un *stage* de deux ans d'activité effective² chez un géomètre du registre foncier, dont dix-huit mois après l'examen théorique.

4^o Avoir subi l'*examen pratique* ou *examen d'Etat* («Staatsexamen») devant la Commission fédérale, qui siège à Berne.

Le candidat obtient alors le «diplôme fédéral de géomètre du registre foncier» (c'est le titre officiel en français) qui l'autorise à exécuter des mensurations cadastrales sur tout le territoire de la Suisse³.

Le géomètre possède ainsi, pour ce qui concerne tout au moins le registre foncier, l'«acte de capacité valable dans toute la Confédération» visé à l'art. 33 al. 2 de la Constitution fédérale – dont je parlerai encore –, certificat comparable aux diplômes des médecins et des pharmaciens.

¹ Le titre officiel français est: «Règlement des examens pour l'obtention du Diplôme fédéral de géomètre du registre foncier»; le texte allemand dit «Patent». Donc, en français, il faut préférer à patente et à patenté les mots de «diplôme fédéral» et de «géomètre diplômé». Cette qualification figure aussi sur le «Diplôme» décerné au géomètre et dans les «Prescriptions» du Dépt. féd. de j. et p. du 22 mars 1946 «concernant les occupations du personnel dans les mensurations cadastrales». De même dans l'ordonnance du Conseil fédéral (OCF) du 5 janvier 1934 sur les mensurations cadastrales, art. 4 et 35.

² La durée de services militaires et de maladies est déduite.

³ Le géomètre sorti de l'Ecole polytechnique fédérale porte le titre de «géomètre diplômé EPF». Notons pour Zurich que les diplômes d'«ingénieur rural» et d'«ingénieur topographe» comprennent le diplôme de géomètre. A Lausanne, le diplôme de géomètre est distinct.

Après quoi, dans le canton de Vaud (conformément aux art. 230ss du règlement du 19 décembre 1914, abrogé mais pratiquement encore appliqué), le géomètre qui possède le diplôme fédéral peut devenir «géomètre officiel», chargé de toutes les opérations cadastrales. Il adresse à cet effet une requête au Département des finances. Certains deviennent «géomètres officiels-conservateurs chargés de la tenue à jour des plans cadastraux» (il y en a un par arrondissement de conservation, art. 51 du règlement du 1^{er} décembre 1952 sur les mensurations cadastrales dans le canton de Vaud). Pour obtenir le brevet de «géomètre officiel» décerné par le Conseil d'Etat vaudois, les géomètres «fédéraux» prêtent, devant le Préfet, la promesse solennelle des officiers publics, car ils sont en effet des «officiers publics» ou «ministériels», comme, par ex., les notaires. L'art. 14 de la loi vaudoise du 28 mai 1941 sur le registre foncier (LV sur le RF) consacre le titre, la qualité et les fonctions en ces termes: (Al. 1^{er}) «Les géomètres officiels, porteurs de la patente fédérale de géomètre du registre foncier, sont des officiers publics chargés des mensurations cadastrales». (Al. 2) «Ils sont en outre chargés de la conservation dans les cas prévus par le règlement» vaudois du 1^{er} décembre 1952 sur les mensurations cadastrales (art. 50 ss).

Suivant l'art. 1^{er} de la loi vaudoise du 8 septembre 1954 modifiant l'art. 18 al. 1^{er} de la loi de 1941 sur le RF, «les mensurations cadastrales sont ordonnées et adjudgées par le Département des finances» au géomètre officiel de son choix, qui est alors «*géomètre adjudicataire*»¹ et «*géomètre-opérateur*» («Instruction» du CF du 10 juin 1919 «pour l'abornement et la mensuration parcellaire», art. 6 et «Instruction» du Dépt. vaud. des finances – Direction du cadastre – pour la conservation des mensurations parcellaires, n° 3).

Les géomètres ont pour *auxiliaires* les «*techniciens-géomètres*» (art. 4ss des prescriptions fédérales concernant les occupations du personnel du 22 mars 1946) et les «*dessinateurs-géomètres*» (règlement fédéral d'apprentissage du 6 décembre 1947). Les uns et les autres doivent être porteurs du «certificat» spécifiant leurs travaux d'employés sous la surveillance d'un géomètre adjudicataire.

Les géomètres vaudois sont groupés dans une association, la «Société vaudoise des géomètres officiels» (SVGÖ), section de la «Société suisse des mensurations et améliorations foncières» (SSMAF) affiliée à la «Fédération internationale des géomètres» (FIG).

Au 31 décembre 1954, le nombre des géomètres officiels en exercice dans le canton de Vaud s'élevait à 56, – à 23 celui des géomètres qui, provisoirement, n'étaient pas en exercice vu leurs fonctions publiques, – et à 13 celui des non-pratiquants.

¹ Ce titre figure aussi dans les art. 1^{er})ss des «Prescriptions concernant les occupations du personnel dans les mensurations cadastrales» (dispositions d'exécution du Dépt. féd. de j. et p. du 22 mars 1946).

Chapitre II

L'activité du géomètre

Elle est diverse et multiple.

A. Géomètre fonctionnaire proprement dit.

Il exerce en permanence, et exclusivement, son activité pour le compte de l'Etat (Confédération, y compris les CFF, cantons ou communes). «En règle générale, il n'est pas attribué de mensurations aux géomètres officiels qui remplissent une fonction publique à traitement fixe» (art. 5 règlement vaudois du 1^{er} décembre 1952 sur les mensurations cadastrales).

Le conservateur du registre foncier d'arrondissement est un fonctionnaire vaudois proprement dit, permanent (art. 7 LV du 28 mai 1941 sur le RF). Il est nommé par le Conseil d'Etat (art. 8) et reçoit un traitement fixe (art. 13). Les émoluments dus à l'Etat pour les opérations au RF sont perçus par les conservateurs (tarif des émoluments du registre foncier, du 12 décembre 1952, art. 1^{er}).

Le choix ne se porte pas nécessairement, ni de préférence, sur un géomètre officiel; l'autorité peut aussi nommer par exemple un licencié en droit ou un notaire (art. 8). Le géomètre-conservateur assure la conservation des mensurations parcellaires, établit les plans y relatifs et tient à jour les plans et registres cadastraux dont le charge l'Etat.

B. Géomètre officiel exerçant une activité ministérielle, à savoir d'officier public, sans être un fonctionnaire proprement dit.

Toutes les opérations de mensuration cadastrale en vue de l'établissement et de la tenue à jour du RF (art. 1^{er} et 3 OCF du 5 janvier 1934 sur les mensurations cadastrales) sont confiées au géomètre-officier public¹. Il signe en qualité de «géomètre officiel» tous les plans, actes et pièces qu'il établit. L'exécution ou l'adjudication des travaux incombe à la Confédération, aux cantons ou aux communes. Le Département vaudois des finances, après avoir adjugé les travaux, passe avec le géomètre les contrats de mensuration parcellaire et de plan d'ensemble et avec le géomètre-conservateur le contrat de mise à jour des documents de la mensuration parcellaire. Les trois formules de contrat déclarent applicables au surplus les art. 363 à 379 CO (contrat d'entreprise); mais, s'agissant de travaux officiels, ils sont, à mon avis, régis par le droit public vaudois, les règles citées du CO n'ayant qu'une valeur supplétive cantonale.

¹ La mensuration cadastrale comprend la triangulation de IV^e ordre, la mensuration parcellaire et la conservation, à savoir: triangulation de IV^e ordre ou cadastrale; – mensuration parcellaire; – abornement obligatoire précédent la mensuration parcellaire; – bornage à l'amiable (code rural); – bornage juridique (code de procédure civile cantonal); – plan d'ensemble; – conservation de la triangulation de IV^e ordre; – conservation de la mensuration parcellaire; – plans de conservation pour le RF (achats, ventes, partages, servitudes, etc.).

C. *Géomètre officiel exerçant sa profession à titre privé.*

Cette activité consiste notamment en ceci: améliorations foncières; remaniements parcellaires; réunions parcellaires; nivellement; plans d'alignement de constructions; plans directeurs d'égouts; plans d'extension; plans particuliers de propriété (demandés par les propriétaires fonciers); plans d'enquête; plans pour implantation de bâtiments; taxe des bâtiments; estimation fiscale des immeubles; recherche de servitudes au RF; expropriation cantonale pour cause d'intérêt public (plans et tableau de paiement); urbanisme; expertises diverses; affaires immobilières; conseils aux propriétaires fonciers.

Le géomètre qui pratique à titre privé est soumis aux règles du droit civil commun (CO).

D. *Géomètres-employés.*

Au service du géomètre adjudicataire d'une mensuration cadastrale, on trouve le géomètre-technicien et le géomètre-dessinateur.

Le géomètre pratiquant à titre privé peut aussi employer des auxiliaires dans son bureau.

Enfin le géomètre lui-même peut travailler continuellement et exclusivement pour le compte d'une entreprise privée. Il se range alors au nombre des employés, et son statut est celui du contrat de travail.

Chapitre III

La surveillance du registre foncier

En vertu de l'art. 5 de la loi vaudoise sur le RF, le Département des finances est l'«autorité cantonale de surveillance du RF» (plans compris). Il a des pouvoirs disciplinaires (art. 957 CC et 115 ORF, dispositions finales). Le Département fait exercer la surveillance par la «Direction du cadastre», dont le chef de service s'appelle «Directeur du cadastre». Le Tribunal fédéral est l'autorité de recours en matière de registre foncier (art. 99 I lettre c OJF).

Le Département fédéral de justice et police est l'organe de surveillance supérieur de la mensuration cadastrale et du registre foncier. Il a un pouvoir disciplinaire: «après avoir entendu l'autorité cantonale compétente, il peut retirer le diplôme fédéral, temporairement ou définitivement, au géomètre coupable d'infractions graves ou réitérées aux devoirs de sa profession ou privé de ses droits civiques»; l'intéressé peut recourir au Tribunal fédéral (art. 29 du règlement des examens du 6 juin 1933).

Chapitre IV

Le statut juridique du géomètre diplômé et du géomètre officiel

A la diversité des rôles joués par le géomètre correspond une diversité de son statut juridique.

1° *Le géomètre pratiquant le façon indépendante à titre privé* («unabhängiger Beruf») sera avec ses clients dans un rapport contractuel, soit d'*entreprise* (art. 363ss CO), par ex. confection de divers plans, expropriations, améliorations foncières, remaniements et réunions parcellaires, nivellement, – soit de *mandat*, par ex. conseils aux propriétaires fonciers (taxe des bâtiments, estimations fiscales), recherche de servitudes au RF, urbanisme, expertises (art. 394ss CO).

S'il commet des *actes illicites*, il tombe civilement sous le coup des art. 41ss CO, et s'il se rend coupable d'*actes délictueux*, il tombe sous le coup du Code pénal suisse. S'il n'exécute pas ou n'exécute qu'imparfaitement son *contrat*, il doit réparer le dommage causé au mandat ou au commettant qui lui a commandé un ouvrage (art. 97ss, 364, 398 CO, dont les deux derniers renvoient à l'art. 328, contrat de travail). Aux défauts apparents ou discernables de l'ouvrage s'applique l'art. 210 (vente). La prescription est d'un an dès la réception et pour les défauts cachés de dix ans, art. 201, 370, 127 CO.

Dans quelle catégorie d'activité la profession du géomètre se range-t-elle? Est-ce une «industrie» visée par l'art. 31 Cst. féd. ou, de plus, une «profession libérale» selon l'art. 33 Cst. et l'art. 5 des dispositions transitoires?

Je crois que c'est l'un et l'autre.

Aux termes de l'art. 31 al. 1^{er} Cst., «la liberté du commerce et de l'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération». Mais le second alinéa réserve sous lettre e les dispositions touchant (notamment autres) l'exercice des «professions commerciales et industrielles».

Qu'est-ce-à-dire?

a) La jurisprudence constante du Tribunal fédéral interprète les mots «commerce» et «industrie» de l'art. 31 Cst. dans un sens très large¹ s'étendant à toute activité professionnelle dite lucrative, donc exercée en vue d'un gain, par opposition à une activité gratuite, sans fin économique («jede berufsmäßige Erwerbstätigkeit»)². y compris l'agriculture, l'exploitation forestière, les transactions immobilières, etc., comme aussi l'exercice rémunéré des arts et des sciences; le mot «sciences» («Wissenschaft») est également pris dans l'acception la plus large, embrassant par ex. les professions d'avocat, d'ingénieur, d'architecte et sans nul doute celle de géomètre, puisque, aussi bien, son travail exige des connaissances scientifiques poussées très loin, dans un domaine à la vérité nettement délimité. Le commentateur le plus autorisé de la Constitution fédérale, *Walter Burckhardt*, n'hésite pas à interpréter de la sorte l'art. 31 (3^e éd. p. 233 sous lettre c); et le professeur *Giacometti*, rééditant le *Schweizerisches Bundesstaatsrecht* de *Fleiner* (p. 282 i.f.), partage cette manière de voir.

(A suivre)

¹ V. ATF 59 I 193, 67 I 80ss; 68 I 11; JdT 1934 I 285, 1941 I 556ss, 1942 I 276.

² *Burckhardt*, Kommentar der schw. Bundesverfassung, 3^e édition, ad art. 31 Cst. p. 233 lettre c, «Art der Privattätigkeit».

Fleiner/Giacometti, Schweiz. Bundesstaatsrecht, nouvelle édition de l'ouvrage de *Fleiner*, p. 282ss: «Jede auf Erwerb gerichtete selbständige private Tätigkeit».